

## **Fiche n°7 : Les garanties d'emprunts**

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou du groupement.

Pour être en capacité de connaître les risques qu'elle peut être amenée à supporter, la collectivité doit être informée de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Il est préconisé de prévoir, dans l'acte engageant la collectivité, les modalités de cette information.

Les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 du CGCT pour les communes et les EPCI et les articles L. 3231-4 à L. 3231-5 du CGCT pour le conseil départemental fixent des règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques financiers par des ratios :

- de plafonnement en fonction des recettes réelles de la collectivité ;
- de plafonnement au profit d'un même débiteur ;
- de division du risque financier.

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

Les règles liées au plafonnement au profit d'un même bénéficiaire et de la division du risque ne s'appliquent pas pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Les garanties d'emprunt doivent faire l'objet d'une provision sur le budget de la collectivité dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire de la garantie (articles R. 2321-2, D. 3321-2 du CGCT). Son montant correspond à la mise en jeu de la garantie donnée par la collectivité.

Deux annexes au budget recensent les garanties d'emprunt accordées par la collectivité :

- la première présente de façon détaillée les différentes caractéristiques des emprunts garantis pour chaque catégorie de bénéficiaire y compris les informations relatives aux taux des emprunts garantis (annexe B1.1)
- la seconde permet le calcul du ratio de plafonnement global pour la collectivité (annexe B1.2)

**Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite à joindre à vos documents budgétaires les états annexes relatifs aux garanties d'emprunt accordées par la collectivité tels que présentés dans la maquette budgétaire.**